

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 158, également désignée chemin Robillard, et de la route 345, également désignée rang de la Rivière-Bayonne Sud, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA8806-154-03-0852 (projet n^o 154030852) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

58025

Gouvernement du Québec

Décret 739-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de onze commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.31 de ce code, le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire et il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ces comités ont transmis leurs recommandations à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE M^e Jacques Daigle, monsieur Michel Denis, M^e Benoît Monette et M^e Andrée St-Georges, avocate à la retraite, ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Jacques Daigle comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé du 25 novembre 2012 au 10 avril 2015;

QUE le mandat de M^e Benoît Monette comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé du 25 novembre 2012 au 22 mai 2015;

QUE le mandat de M^e Andrée St-Georges, avocate à la retraite, comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé du 25 novembre 2012 au 21 avril 2016;

QUE le mandat de monsieur Michel Denis comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé du 25 novembre 2012 au 6 avril 2017;

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 25 novembre 2012;

- monsieur André Bussière;
- monsieur Mario Chaumont;
- M^e Pierre Cloutier;
- M^e Bernard Marceau;
- M^e Jean Paquette;
- M^e Alain Turcotte;
- madame Louise Verdone;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs André Bussière, Mario Chaumont et Michel Denis ainsi que M^e Pierre Cloutier, M^e Benoît Monette, M^e Jean Paquette, M^e Andrée St-Georges, avocate à la retraite, M^e Alain Turcotte et madame Louise Verdone soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jacques Daigle et M^e Bernard Marceau soit à Québec;

QUE monsieur André Bussière, M^e Pierre Cloutier, M^e Bernard Marceau, M^e Alain Turcotte et madame Louise Verdone continuent d'être en congé sans solde total du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58026

Gouvernement du Québec

Décret 740-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT monsieur Michel Beaudoin, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les conditions de travail de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, annexées au décret numéro 423-2012 du 25 avril 2012, soient modifiées :

1° par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

« 3.1 Rémunération

À compter du 27 juin 2012, monsieur Beaudoin reçoit un traitement annuel de 179 360 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7. »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 3.2, de « niveau 6 » par « niveau 7 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58027